

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	<u>Étaient présents :</u>	
En exercice : 48	Amfreville les Champs	M. Cordier,
	Bacqueville	M. Collette,
	Beauficel-en-Lyons	
	Bosquentin	Mme Fouquet,
	Bourg Beaudouin	M. Halot,
Présents : 38	Charleval	Mme Héquet, MM. Emo, Calais,
Votants : 46	Douville/Andelle	M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury sur Andelle	MM. Gavelle, Vieillard.R,
	Flipou	M. Bréant,
	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
	Le Tronquay	
Date de convocation :	Les Hogues	Mme Bachelet,
Le : 16 juin 2023	Letteguives	
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	M. Herbin,
	Lorleau	
	Lyons-la-Forêt	
	Ménesqueville	M. Cahagne,
	Perriers/Andelle	Mme Dupart, MM. Defrance, Duval, Mutel,
	Perruel	M. Quéné,
	Pont Saint Pierre	Mme Lavigne, M. Hébert,
	Radepont	M. Saquet,
	Renneville	M. Vieillard G.,
	Romilly/Andelle	Mmes Biville, Le Tourneur, Jullien, MM. Chivot, Romet, Dulondel, Vieux,
	Rosay-sur-Lieure	M. Béharel,
	Touffreville	Mme Malhaire,
	Val d'Orger	M. Blavette,
	Vandrimare	M. Dechoz,
	Vascoeuil	M. Moëns.

Étaient excusés : M. Bonneau, Mme Jourdan.

Pouvoirs : M. Baldari à M. Halot, M. Bézirard à Mme Bachelet, Mme Dalissier à M. Calais, Mme Grégoire à M. Romet, Mme Grouchy à Mme Lancien, Mme Marteau à M. Cahagne, M. Pillet à M. Godebout, M. Ziéliniski à M. Gavelle.

Environnement, développement durable et mobilités : Convention de délégation de compétence en matière de transport de personnes à vocation principalement scolaire : autorisation de signature

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Lyons Andelle annexés à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Lyons Andelle et notamment sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission environnement, développement durable et mobilités en date du 6 juin 2023 ;

La Région Normandie est l'autorité organisatrice de la plupart des moyens de transport collectif dont les transports scolaires, plus connue sous le nom d'Autorité Organisatrice de premier rang (AO1).

Dès 2019, un règlement régional a permis de poser les principes d'un travail partenarial à conduire en prenant appui des autorités organisatrices de second rang, à savoir la Communauté de Communes Lyons Andelle pour son territoire (AO2).

Depuis sa prise de compétence, il restait à harmoniser à l'échelle régionale la convention de partenariat fixant le cadre des relations entre AO1 et AO2 et notamment les missions imparties aux AO2.

Un projet de convention type a été transmis pour une mise en œuvre à la rentrée scolaire 2023/2024.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité,

- autorise le Président à signer la convention de délégation de compétence en matière de transport public de personnes à vocation principalement scolaire, telle qu'annexée à la présente délibération, et tout document y afférent.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Président,
Rue Martin Liesse
27380 CHARLEVAL
Jean-Luc ROMET



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Convention de délégation de compétence en matière de transport public de personnes à vocation principalement scolaire

ENTRE :

La Région Normandie, dont le siège est situé Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, 14035 CAEN Cedex 12, représentée par son Président, M. Hervé MORIN, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du XX XX XXXX,

Ci-après dénommée : « la Région »

D'une part,

ET

XXXX, dont le siège est situé à XXXX, représentée par son Président, xxxx, dûment habilité par délibération du XXXX

Ci-après dénommée : « l'Autorité organisatrice de second rang » ou « l'AO2 »

D'autre part

Région Normandie
Abbaye-aux-Dames — Place Reine Mathilde
CS 50523 – CAEN Cedex 12

Table des matières

TITRE 1.	Dispositions générales.....	4
Article 1.	Objet.....	4
Article 2.	Définitions.....	4
Article 3.	Documents contractuels.....	4
Article 4.	Durée.....	4
Article 5.	Exclusivité des compétences déléguées.....	4
Article 6.	Périmètre.....	5
Article 7.	Interlocuteurs de l'AO2 au sein de la Région.....	5
Article 8.	Règlement général de la Protection des Données (RGPD).....	5
Article 9.	Information réciproque.....	5
Article 10.	Personnels nécessaires à l'exercice des compétences déléguées.....	6
Article 11.	Résiliation de la Convention.....	6
Article 12.	Litiges.....	6
TITRE 2.	Attributions de l'AO2.....	7
Sous-titre 1	Les missions de proximité et d'aide dans la définition des services.....	7
Article 13.	Rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits.....	7
Article 14.	Propositions d'adaptation de l'Offre de transport.....	7
Article 15.	Rôle de veille à la bonne exécution des services.....	7
Article 16.	Relais de la Région dans les instances locales.....	8
Article 17.	Interlocuteur joignable.....	8
Sous-titre 2	Les relations de proximité avec les usagers, les établissements scolaires et les communes.....	8
Article 18.	Recueil et accompagnement de demandes de certains usagers.....	8
Article 19.	Relais de l'information des usagers en période de rentrée scolaire.....	8
Article 20.	Accès aux outils de gestion du transport scolaire régional.....	9
Article 21.	Encaissement de proximité, pour les paiements en espèces.....	9
Article 22.	Atténuation financière de tout ou partie de la participation familiale.....	9
Article 23.	Délivrance de titres de transports pour des usagers non scolaires.....	10
Article 24.	Promotion des mobilités actives.....	10
Sous-titre 3	Les missions relatives à la sécurité des usagers.....	10
Article 25.	Rôle d'alerte, de contrôle, prise de mesures d'urgence.....	10
Article 26.	Suivi et gestion des accompagnateurs des élèves de classes maternelles.....	11
Article 27.	Contribution active à la sécurité et discipline dans les cars.....	11
Article 28.	Suret�, s�curit�, fraude et qui�tude des transports scolaires -Contr�les terrain des services.....	12
Article 29.	Contributions � la r�flexion et la planification de dispositions en mati�re de s�curit�.....	12
TITRE 3.	Attributions conserv�es par la R�gion.....	13

Article 30.	Principe des attributions de la Région	13
Article 31.	Définition et adoption du Règlement régional des transports scolaires	13
Article 32.	Détermination des bénéficiaires des services de transport scolaire	13
Article 33.	Définition de l'Offre de transport	13
Article 34.	Le cas particulier du Plan de Transport intempéries (PTI)	13
Article 35.	Information aux familles en situation perturbée	14
Article 36.	Encaissement de la participation familiale	14
Article 37.	Inscription des élèves aux Services de transport scolaire	15
Article 38.	Le cas particulier des mesures disciplinaires à prendre envers les élèves perturbateurs	15
Article 39.	Le cas particulier des points d'arrêt	15
TITRE 4.	Les relations et la communication partenariale Région/AO2	16
Article 40.	Des rencontres et informations périodiques	16
Article 41.	Un volet formation à l'initiative de la Région	16
Annexe 1 :	Règlement Régional des transports scolaires et ses annexes	17
Annexe 2 :	Montant de la prise en charge de la participation familiale	18
Annexe 3 :	Fiches techniques de lignes	19
Annexe 4 :	Coordonnées de l'interlocuteur dédié de l'AO2	20
Annexe 5 :	Rapport incident sur un circuit scolaire	21

Étant préalablement exposé ce qui suit :

En application de l'article L.3111-1 du Code des Transports, la Région Normandie est l'Autorité Organisatrice des services non urbains de personnes, réguliers ou à la demande, en dehors du ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

L'article L.3111-7 du Code des transports prévoit que la Région a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services de transport scolaire en dehors du ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité.

Conformément aux dispositions de l'article L.3111-9 du Code des transports, la Région Normandie a souhaité déléguer à (AO2) qui l'accepte, dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales, une partie de sa compétence d'organisation des transports scolaires.

En conséquence, **il est convenu ce qui suit :**

TITRE 1. Dispositions générales

Article 1. Objet

La présente convention, conclue en application des articles L.3111-9 du Code des transports, L.1111-8 et R1111-1 du Code général des collectivités territoriales, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région délègue à l'AO2 une partie de ses compétences relatives à l'organisation des transports scolaires sur le territoire de l'AO2.

Article 2. Définitions

Les termes utilisés dans la Convention et débutant par une lettre majuscule ont la signification donnée ci-après :

Annexe : annexe de la présente convention

Article : article de la présente convention.

Convention : la présente convention.

Fiches Techniques de lignes : Services de transport figurant à l'Annexe 3 de la présente convention

Règlement régional de transport scolaire : règlement régional de transport scolaire figurant à l'Annexe 1 de la présente convention.

Article 3. Documents contractuels

Les documents contractuels liant les parties sont constitués de la Convention et des Annexes suivantes :

- Annexe 1. Règlement régional des transports scolaires et ses annexes
- Annexe 2. Montant de la prise en charge de la participation familiale
- Annexe 3. Fiches techniques de lignes
- Annexe 4. Coordonnées de l'interlocuteur dédié de l'AO2
- Annexe 5. Rapport incident

Les titres des Annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent être pris en compte pour interpréter le contenu de celles-ci.

Sauf lorsqu'elles mentionnent expressément le contraire, les Annexes ont valeur contractuelle et lient les parties.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Convention et ses Annexes, la Convention prévaut.

Article 4. Durée

La Convention est conclue une durée de 4 ans, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2027.

La Convention pourra être reconduite tacitement pour une durée d'un an.

Article 5. Exclusivité des compétences déléguées

Dans les conditions et limites fixées par la Convention et sauf dispositions contraires, les

compétences déléguées sont, pendant la durée de la Convention, exclusivement exercées par l'AO2.

L'AO2 ne peut subdéléguer à quiconque les compétences qui lui ont été déléguées par la Région.

Article 6. Périmètre

Les Services de transport concernés par la Convention sont exclusivement des services de transport routier régulier destinés, à titre principal, à assurer la desserte d'établissements d'enseignement du premier et du second degré, qui peuvent être publics ou privés sous contrat avec le Ministère de l'éducation nationale.

Ces Services de transport sont listés en Annexe 3 et constituent l'Offre de transport.

L'Offre de transport pourra être modifiée, à l'initiative de la Région dans les conditions fixées par l'Article 14, notamment avant le début de chaque année scolaire, pour tenir compte de l'évolution des besoins de déplacements des élèves empruntant ces services.

En cas de proposition de modification de la part de l'AO2, la Région étudie la proposition et apporte une réponse écrite à l'AO2, par courrier ou par courriel.

La nouvelle liste des services qui annulera et remplacera l'Annexe 3 sera transmise par la Région à l'AO2, par courrier électronique avec confirmation de réception.

Article 7. Interlocuteurs de l'AO2 au sein de la Région

Les interlocuteurs de l'AO2 au sein de la Région sont les Services de Transport Public Routier (STPR) de la Région.

Les coordonnées du STPR territorialement compétent sont citées à l'article 9 du Règlement régional des transports scolaires.

La Région autorise l'AO2 à correspondre avec les STPR par courrier électronique, sous réserve d'utiliser exclusivement les adresses électroniques qui lui seront transmises par les services concernés.

Article 8. Règlement général de la Protection des Données (RGPD)

D'une manière générale, l'AO2 s'astreint à respecter les dispositions issues du RGPD, tels qu'énoncés dans le Règlement Européen (U.E.) 2016/679 du 27 avril 2016 et transposé en droit français par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Sur demande de la Région, elle lui fournit toutes les pièces permettant de lui garantir que ce règlement a bien été respecté.

Article 9. Information réciproque

La Région et l'AO2 s'engagent à une information réciproque, par mail, ou par voie téléphonique en cas d'urgence et confirmée par voie écrite, au sujet de tout événement concernant l'exécution des Services de transport, susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sûreté des personnes et des biens.

Article 10. Personnels nécessaires à l'exercice des compétences déléguées

Les parties exercent les prérogatives qui leur sont dévolues au travers de la Convention avec les moyens humains et matériels qui leur sont propres.

Article 11. Résiliation de la Convention

Les parties peuvent décider, pour tout motif d'intérêt général, lié notamment aux besoins relatifs au transport scolaire ou à la politique des transports propre à chacune, de procéder à la résiliation de la Convention. La résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité.

La demande de résiliation de la Convention doit faire l'objet d'un courrier recommandé avec avis de réception transmis par une partie à l'autre au moins six mois avant le début de l'année scolaire considérée. Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service public de transport scolaire.

La résiliation pour motif d'intérêt général ne peut intervenir en cours d'année scolaire.

La Convention peut également être résiliée pour faute, en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse en tout ou partie. Dans ce cas, la convention est résiliée sans indemnité d'aucune nature à la date fixée dans la mise en demeure.

Article 12. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la Convention.

Les litiges ne pouvant recevoir de solution amiable sont soumis au Tribunal Administratif de Caen par la partie la plus diligente.

La loi française est la seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Des renseignements relatifs aux recours susceptibles d'être exercés et aux conditions de leur mise en œuvre peuvent être obtenus auprès de :

Tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4
Téléphone : 02 31 70 72 72
Télécopie : 02 31 52 42 17
Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

TITRE 2. Attributions de l'AO2

Sous-titre 1 Les missions de proximité et d'aide dans la définition des services

La Région confie à l'AO2, en raison de sa connaissance détaillée des réalités locales de son secteur, tout ce qui concerne la gestion de proximité. A ce titre, il revient à l'AO2 de formuler des propositions d'adaptation de l'offre de transport, de veiller à la bonne exécution des services et d'être le relais de la Région dans les instances locales. L'AO2 exercera, en outre, un rôle de conseil et d'aide dans la définition de circuits (emplacement des arrêts, sens de circulation, etc.) visés en Annexe 3.

Article 13. Rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits

La connaissance détaillée des réalités locales de son secteur permet à l'AO2 de formuler des conseils et de contribuer à l'aide dans la définition des circuits grâce à un meilleur éclairage sur l'adéquation entre l'offre et les besoins de déplacement des élèves (mode, fréquence, horaires, configuration des dessertes.)

Article 14. Propositions d'adaptation de l'Offre de transport

Pour assurer un contrôle de la meilleure adéquation entre l'Offre de transport qui est proposée aux élèves et leurs besoins de déplacements entre leur domicile et établissement scolaire (aller et retour), L'AO2 se rend régulièrement sur le terrain et observe les conditions de transports des usagers. Elle recueille l'avis des personnes affectées à la réalisation opérationnelle des services de transport et les remarques et doléances du responsable de l'établissement scolaire desservi concernant d'éventuels dysfonctionnements du service de transport scolaire.

L'AO2 transmet par mail à la Région toute proposition de suppression, de création ou d'adaptation des tracés, des horaires, des jours de circulation et de l'emplacement des points d'arrêt de l'ensemble de l'Offre de transports visée à l'Annexe 3, après instruction préalable sur la base des critères du règlement régional des transports scolaires, à l'appui d'un éclairage sur le besoin local.

Lorsqu'elle les a reçues, l'instruction de ces propositions de modification de l'Offre de transport relève de la compétence de la Région qui prend sa décision dans les conditions fixées par l'article 7 du Règlement régional des transports scolaires, joint en Annexe 1.

Tant que la Région n'a pas transmis à l'AO2 son accord écrit pour la mise en œuvre de la modification, l'offre de transport n'est pas modifiée.

Article 15. Rôle de veille à la bonne exécution des services

La proximité permet à l'AO2 de veiller à la bonne exécution des services de transport et il lui appartient de faire remonter aux services de la Région tous les faits et manquements pouvant justifier l'application de sanctions à l'encontre du transporteur.

L'AO2 est l'interlocuteur privilégié de la Région et du transporteur pour toute difficulté dans l'exécution des services de transport au quotidien.

L'AO2 relaye également les informations auprès des établissements scolaires et des mairies et, notamment, les modifications d'horaires.

Article 16. Relais de la Région dans les instances locales

D'une façon générale, l'AO2 est le relais de la Région auprès des divers interlocuteurs et instances locales (communes, parents d'élèves, établissements scolaires notamment). Elle contribue ainsi à l'optimisation des services de transport scolaire.

L'AO2 peut participer aux réunions dont toute question inscrite à l'ordre du jour est susceptible d'avoir un impact sur le transport scolaire (conseil d'établissement scolaire notamment), de façon à alerter les participants sur les conséquences pour les transports scolaires de toute modification de l'organisation de l'enseignement (à titre d'exemple une modification des jours d'ouverture de l'établissement ou des horaires de début ou de fin des cours.)

Article 17. Interlocuteur joignable

Pour mener à bien ses missions, il importe que l'AO2 puisse être contactée afin d'être informée le plus rapidement possible par le transporteur, la Région ou toute autre instance (gendarmerie par exemple) sur des événements importants et urgents.

Il communiquera les coordonnées téléphoniques de la personne à joindre qui seront consignées en Annexe 4.

Les coordonnées des services régionaux sont inscrites à l'article 9 du Règlement régional de transport scolaire. Le numéro de téléphone d'astreinte du service concerné sera communiqué par mail à l'AO2.

Sous-titre 2 Les relations de proximité avec les usagers, les établissements scolaires et les communes

Article 18. Recueil et accompagnement de demandes de certains usagers

La Région a développé la relation « usager » par, d'une part, la mise en place d'une centrale d'appel qui vient notamment en appui du dispositif d'inscription et d'encaissement dématérialisé et, d'autre part, la communication directe via une application « mobile » et des services en ligne.

Dans le cadre de son suivi de proximité, l'AO2 collecte les requêtes des usagers en complément du dispositif de « relation usagers » régional et examine, le cas échéant, avec la Région les conditions de leur satisfaction.

Article 19. Relais de l'information des usagers en période de rentrée scolaire

En amont des rentrées scolaires, la Région transmet à l'AO2 :

- Des supports régionaux (flyers) à distribuer aux familles, établissements, mairies,
- Des ressources documentaires nécessaires pour informer les familles sur le tracé, les horaires, les jours de fonctionnement, les points d'arrêts, les modalités d'inscription ou la tarification, et d'une manière générale sur toutes les caractéristiques des services de transports scolaires qui sont mis à la disposition des usagers.

L'AO2 doit être en mesure d'orienter et de fournir les coordonnées du site internet ou des services de la Région, pour toute demande d'information sur un déplacement qui ne relève pas de son périmètre de délégation mais d'une ligne régulière régionale, routière ou ferroviaire.

Article 20. Accès aux outils de gestion du transport scolaire régional

La Région met gratuitement à la disposition de l'AO2 l'accès à son logiciel régional des transports scolaires en vue d'une meilleure connaissance des données relevant du périmètre délégué et d'un travail conjoint pour l'amélioration du plan de transport.

Cet accès offre également la possibilité de consulter des données relatives aux élèves inscrits sur les services du périmètre de l'AO2 et d'exporter les éléments associés.

Pour mieux appréhender l'utilisation de ce logiciel, l'AO2 peut solliciter la région pour disposer d'une formation.

Article 21. Encaissement de proximité, pour les paiements en espèces

Les recettes provenant des participations familiales sont encaissées par la Région et demeurent sa propriété.

Afin de faciliter l'encaissement des titres de transport régionaux, plus particulièrement en numéraire, l'AO2 peut, dans le cadre de sa proximité avec les familles et sous certaines conditions, procéder à des encaissements pour le compte de la Région.

Ainsi, dans la mesure où l'AO2 dispose d'une régie de recettes dont le périmètre n'est pas limité au transport, l'encaissement pour le compte de la Région peut être mis en œuvre au vu d'une décision de l'assemblée délibérante de l'AO2. Cette décision devra être transmise aux services de la Région au préalable de tout encaissement par la régie de recettes.

Cette procédure s'inscrit dans la mission de l'AO2 et ne donne pas lieu au versement d'une quelconque indemnité de la Région.

Les recettes peuvent être encaissées pour le compte de la Région dans les conditions suivantes :

- Le régisseur de l'AO2 dispose des droits d'accès au logiciel pégase 3 qui détermine le montant à encaisser. Dans ce cadre, l'usager doit produire au régisseur de l'AO2 qui a en charge la vérification, toutes les pièces justificatives relatives à une atténuation du tarif régional, et notamment l'attestation de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole, avant application du tarif solidaire.
- Les sommes encaissées font l'objet d'un virement quotidien, par le régisseur de l'AO2 ou à défaut par l'intermédiaire du comptable public, sur le compte du service de transport public régional qui sera communiqué à l'AO2 à réception de la décision de l'assemblée délibérante autorisant l'encaissement pour le compte de la Région.

Article 22. Atténuation financière de tout ou partie de la participation familiale

La Région arrête le montant de la participation familiale qui doit être acquittée par les familles pour l'utilisation des services de transport scolaire sur l'ensemble du territoire normand, hors ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité.

Le montant de cette participation familiale est fixé à l'annexe 3 du Règlement régional des transports scolaires, joint en Annexe 1 de la Convention.

Cependant, l'AO2 a la possibilité de prendre en charge financièrement tout ou partie de cette participation familiale de manière à réduire ou annuler le montant acquitté par les familles.

La décision de l'AO2 de prendre à sa charge tout ou partie de la participation familiale doit, pour être prise en compte par la Région, faire l'objet d'une délibération conforme de l'organe délibérant de l'AO2, qui doit être transmise à la Région par le biais d'un courrier avant le 31

décembre précédant l'année scolaire concernée, pour une prise en compte au début de l'année scolaire suivante. Ce délai de préavis est également applicable pour toute modification de prise en charge à l'initiative de l'AO2.

Le montant de la prise en charge de la participation familiale est consigné en Annexe 2.

Dans ce cas, la Région assure les paramétrages nécessaires dans le logiciel d'inscription et effectue les tests avant l'ouverture du site au public.

L'AO2 prend en charge, sur son propre budget, pour tous les élèves concernés sans exception, la différence entre le montant de la participation familiale visé au Règlement régional de transport scolaire et le montant de la participation qu'elle a elle-même décidée.

Toute modification par la Région du montant de la participation familiale entraînera une modification de l'annexe 3 du Règlement des transports scolaires et donc d'une mise à jour automatique de l'Annexe 2 de la Convention. Il appartiendra alors à l'AO2 de délibérer à nouveau sur le montant de sa participation, au regard des nouveaux tarifs régionaux, et de transmettre cette décision à la Région par voie électronique ou postale, pour une prise en compte au début de l'année scolaire suivante. Dans cette situation, le délai de préavis susvisé en cas de modification de la prise en charge ne sera pas applicable.

L'Annexe 2 sera rectifiée et adressée par voie électronique à l'AO2 dès lors qu'une modification de la prise en charge intervient dans les conditions susvisées.

Article 23. Délivrance de titres de transports pour des usagers non scolaires

Dans certaines situations, des usagers non scolaires peuvent souhaiter emprunter un circuit de transport scolaire. Cette situation nécessite la vérification de la disponibilité des places et la délivrance d'un titre en amont du voyage aux usagers potentiellement concernés.

Les Conducteurs des cars scolaires n'étant pas habilités à vendre des titres commerciaux à bord des véhicules, une procédure spécifique pourra être mise en œuvre avec les AO2 qui solliciteraient la possibilité de délivrer les titres à ces usagers.

Il appartient à l'AO2 de prendre contact avec la Région pour déterminer les modalités administratives et financières et techniques de mise en œuvre.

Article 24. Promotion des mobilités actives

Dans le cadre de sa mission, l'AO2 pourra contribuer à l'évolution des comportements et notamment promouvoir des mobilités actives pour se rendre à l'école.

Sous-titre 3 Les missions relatives à la sécurité des usagers

Article 25. Rôle d'alerte, de contrôle, prise de mesures d'urgence

L'AO2 se voit confier la mission de s'assurer, durant toute la durée de la présente convention, que les services organisés par la Région présentent toutes les garanties de sécurité.

Lui est également confiée une mission d'alerte et de contrôle sur la bonne exécution des services délégués. Elle devra notamment prêter une attention particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des usagers scolaires, que ce soit lors de l'acheminement des élèves aux points d'arrêts, lors de l'attente aux points d'arrêts, au moment de l'accès ou de la descente des véhicules.

L'AO2 est habilité à prendre des mesures d'urgence visant à garantir les conditions de sécurité

pouvant aller jusqu'à la suspension des transports scolaires en cas de conditions climatiques manifestement dangereuses lors d'épisodes neige/verglas/vent violent avec information préalable de la Région.

L'AO2 pourra également en situation d'urgence prévenir les écoles ou les familles lors d'événements particuliers.

Article 26. Suivi et gestion des accompagnateurs des élèves de classes maternelles.

Conformément à l'article 7.2.1 du Règlement régional des transports scolaires figurant à l'Annexe 1, tout service de transport d'élèves d'école maternelle ne peut être mis en œuvre que si celui-ci est pourvu, dès qu'un élève de maternelle est à bord, d'un accompagnateur.

L'AO2 doit garantir l'affectation d'un accompagnateur à chaque circuit concerné, en toute circonstance, et s'assurer que la charte de l'accompagnateur prévue à l'article 7.2.1 du règlement régional des transports scolaires est signée par l'accompagnateur ainsi que par son employeur, s'il est distinct de l'AO2. Copie de ce document signé doit être conservée par l'AO2 dans ses locaux et fournie à la Région sur demande.

Les devoirs et les responsabilités qui incombent aux accompagnateurs dans l'exercice de leurs missions sont consignés dans la charte de l'accompagnateur jointe en annexe 2 du Règlement régional des transports scolaires.

L'AO2 tient une liste nominative avec les coordonnées de tous les accompagnateurs qui exercent pour son compte. Elle sera remise aux transporteurs, en mentionnant, pour chacun d'entre eux, le circuit qui leur est affecté.

Cette liste est remise à jour par l'AO2 en tant que de besoin et retransmise à la Région immédiatement après chaque changement.

La Région peut organiser des sessions de formation communes à tout ou partie des accompagnateurs et, dans ce cas, elle présente à l'AO2 le dispositif qu'elle met en place, charge à l'AO2 de décider ou non d'y inscrire un ou plusieurs de ses accompagnateurs, les frais de transport des accompagnateurs restant à la charge de l'AO2.

Dans tous les cas, la formation de chaque accompagnateur, qu'elle soit ou non dispensée par la Région, reprend les dispositions « charte de l'accompagnateur ».

Article 27. Contribution active à la sécurité et discipline dans les cars

L'AO2 contribue activement à garantir la discipline à bord des cars.

Il lui appartient de prendre, en concertation avec le transporteur, les mesures propres à assurer la discipline dans les cars et de rappeler aux élèves les règles de sécurité et de discipline, conformément aux dispositions du règlement régional des transports scolaires.

Lorsqu'un élève ou une famille ne respecte pas les prescriptions du Règlement régional des transports scolaires, il s'expose à une sanction disciplinaire, décidée en vertu des dispositions visées dans ce règlement.

Le rapport d'incident figurant en annexe 5 est transmis par l'AO2 à la Région.

Le prononcé de la sanction selon la catégorie de celle-ci relève du ressort de la Région et/ou de l'AO2 qui applique, en l'espèce, la procédure visée aux articles 8.4 à 8.6 du Règlement régional des transports scolaires.

L'AO2 a la faculté de prononcer des sanctions de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (courriers et avertissements) dans le respect du règlement régional des transports scolaires et de son annexe 1 détaillant les sanctions. Elle ne peut pas prononcer l'exclusion d'un élève du service

de transport vers son établissement d'enseignement scolaire.

L'AO2 ou la Région en informe la famille avec copie à l'AO2 ou à la Région (selon l'autorité qui se charge de l'application de la sanction concernée) et à l'établissement scolaire concerné.

***Article 28. Sureté, sécurité, fraude et quiétude des transports scolaires -
Contrôles terrain des services***

L'AO2 peut effectuer des contrôles sur le terrain pour s'assurer que l'Offre de transport est mise en œuvre dans les meilleures conditions de sécurité, de sureté et de quiétude pour tous les usagers.

La Région se donne également la possibilité de passer un contrat avec un prestataire spécialisé qui aura pour mission d'effectuer des contrôles relatifs à l'Offre de transport et des titres de transport des élèves.

En ce cas, la Région informe l'AO2 du nom du titulaire de ce marché et de sa durée.

***Article 29. Contributions à la réflexion et la planification de dispositions en
matière de sécurité***

L'AO2 peut apporter son concours à toutes les réflexions engagées ayant trait à la sécurité du transport des élèves.

Dans ce cadre, l'AO2 peut contribuer à l'élaboration d'un plan de sensibilisation à la sécurité à l'échelle des bassins de mobilité et du secteur géographique.

L'AO2 peut également, en tant que de besoin, participer à l'élaboration d'un plan de sécurité et de matérialisation des arrêts.

TITRE 3. Attributions conservées par la Région

Article 30. Principe des attributions de la Région

Dans le cadre de la gestion et de l'exécution des services de transports scolaires, la Région conserve toutes les autres attributions et compétences afférentes à l'Offre de transport, définies aux Articles suivants.

La liste des attributions de la Région prévues dans la Convention n'est pas exhaustive.

Article 31. Définition et adoption du Règlement régional des transports scolaires

La Région est en charge de la rédaction, de la concertation et de l'adoption ainsi que de la parfaite application du Règlement régional des transports scolaires. Chaque mise à jour du Règlement des transports scolaire est adoptée par délibération de la Région et sera transmise par voie électronique à l'AO2. Cette mise à jour du Règlement régional des transports scolaires se substituera à l'Annexe 1.

Article 32. Détermination des bénéficiaires des services de transport scolaire

La Région détermine les élèves qui peuvent prétendre - ou non - à la qualité d'ayant-droit aux services de transport scolaire. La qualité d'ayant droit est définie à l'article 2 du Règlement régional des transports scolaires.

La Région a également compétence pour décider de l'admissibilité des autres usagers dans les services précités, dans la limite des places disponibles et des conditions tarifaires de cette admissibilité.

Article 33. Définition de l'Offre de transport

La Région conserve son pouvoir de décision concernant la définition et les modifications de l'Offre de transport au début ou en cours de chaque année scolaire, y compris pour les jours d'examen.

Pour ce faire, elle signe tous les bons de commandes et les ordres de service aux transporteurs dans le cadre de ses contrats de la commande publique.

Article 34. Le cas particulier du Plan de Transport intempéries (PTI)

Des conditions météorologiques temporairement difficiles peuvent empêcher l'exécution des Services de transport dans les conditions prévues par la Convention.

L'AO2 peut proposer et transmettre à la Région un projet de Plan de Transport Intempéries (PTI) avant le 20 octobre de l'année scolaire en cours. Ce PTI consiste, pour les Services de transports, à privilégier les axes routiers principaux prioritairement traités par les services routiers territorialement compétents (salage et/ou déneigement) et desservant un ou deux arrêts principaux par commune.

Le Plan de transport Intempéries élaboré est ensuite soumis à la Région pour validation, avant mise en œuvre, ainsi qu'au gestionnaire des voiries concernées (généralement les Départements).

Si un PTI est défini et validé par la Région, cette dernière le transmet aux partenaires précités,

aux communes concernées et aux établissements scolaires concernés.

En fonction des conditions locales de circulation, et hors mesures d'urgence prises par l'AO2, la Région a qualité pour décider du maintien des Services de transport scolaire, de la mise en œuvre, le cas échéant, du Plan de Transport Intempéries précédemment approuvé ou de la suspension totale des Services de transport scolaire, sous réserve de décision préfectorale.

La Région est en charge de l'information de l'AO2, de l'ensemble des partenaires institutionnels et des familles, des éventuelles modifications d'offre qu'elle décide en cas d'intempéries.

Article 35. Information aux familles en situation perturbée

La Région conserve toutes prérogatives afférentes à l'information des familles en situation perturbée, concernant en particulier les suspensions de service en période hivernale, les déviations de lignes et les déplacements provisoires d'arrêts pour cause de travaux de voirie.

La Région peut cependant demander à l'AO2 de relayer également ces informations auprès des familles avec les moyens dont elle dispose.

Article 36. Encaissement de la participation familiale

La Région est en charge de l'encaissement de la participation familiale déduction faite, le cas échéant, de la prise en charge partielle ou totale de cette participation décidée par l'AO2 conformément aux stipulations de l'Article 22.

La Région peut également encaisser pour le compte de l'AO2, dans le cadre de sa régie de recettes, les frais annexes qu'elle a adoptés.

Les sommes encaissées font l'objet, dans cette situation, d'un virement mensuel par le Payeur Régional sur le compte du comptable public de l'AO2. Les coordonnées de ce compte seront communiquées à la Région à réception de la décision de l'assemblée délibérante autorisant l'encaissement pour le compte de l'AO2.

La prise en considération de critères spécifiques ne sera possible que dans la mesure où le logiciel d'inscription le permet.

A défaut, la Région en informera par courrier l'organisme financeur qui pourra alors verser son soutien financier suivant ses propres critères directement auprès des familles qui devront payer en totalité l'abonnement scolaire à la Région Normandie, via le site d'inscription, conformément aux tarifs en vigueur.

En contrepartie de la délivrance des titres de transports scolaires, la Région transmettra à l'organisme financeur un tableau récapitulatif des abonnements délivrés en ligne conformément aux critères d'intervention de l'organisme financeur et dans le respect des règles du RGPD et de transmission sécurisée des données.

La Région émettra ensuite un titre de recettes à l'encontre de l'organisme financeur correspondant au versement du complément de prix selon la formule suivante :

Montant dû par le financeur = sommes selon critères de (tarif régional selon critère — tarif payé par la famille déduction faite de la participation locale selon critères) x nombre d'élèves inscrits selon critères.

Les élèves concernés sont ceux qui voyagent sur les circuits scolaires de l'AO2.

Un premier titre de recettes sera émis au plus tard le 30 novembre suivant la rentrée scolaire.

Un second titre sera émis au plus tard en juin suivant la rentrée scolaire, suite à la clôture

définitive des inscriptions pour l'année en cours, et intégrera les inscriptions tardives liées notamment à des déménagements ou des changements d'établissements scolaires.

L'organisme financeur s'engage à prévoir à son budget, chaque année, les crédits nécessaires au mandatement des sommes résultant de ses engagements de prise en charge et à procéder au mandatement des sommes correspondantes dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception du titre de recette.

La Région est susceptible, au cas où l'organisme financeur ne s'acquitterait pas des sommes dues ou en cas de non-respect des délais, de mettre en œuvre toutes les voies de droit à sa disposition pour récupérer les sommes dues.

Article 37. Inscription des élèves aux Services de transport scolaire

La Région conçoit, met en ligne et administre le site Internet permettant aux usagers de solliciter, par voie dématérialisée, une inscription aux transports scolaires. Elle conçoit et distribue également les formulaires d'inscription sous format papier. Ce site Internet permet également aux usagers de s'acquitter de la participation familiale.

La Région est en charge de la conception, la fabrication et l'expédition par voie postale des titres de transport permettant aux élèves d'emprunter les Services visés en Annexe 3 délivrés soit sur carte Atoumod, soit sous forme de titres papier.

Article 38. Le cas particulier des mesures disciplinaires à prendre envers les élèves perturbateurs

Lorsqu'un élève ou une famille ne respecte pas les prescriptions du Règlement régional des transports scolaires, il s'expose à une sanction disciplinaire, décidée en vertu des dispositions visées dans ce règlement.

Dès lors que le comportement fautif d'un élève ou de parents nécessite de prononcer une sanction au-delà du niveau 1 et de 2 relatives aux courriers et avertissements, visée aux articles 8.4 à 8.6 du Règlement régional des transports scolaires, le prononcé de la sanction relève du ressort de la Région.

Article 39. Le cas particulier des points d'arrêt

Conscients que les accidents de transport scolaire les plus graves surviennent aux points d'arrêts, la Région et l'AO2 conviennent de travailler en étroite concertation sur ce thème particulier.

Dans le cadre des demandes liées à des points d'arrêts, la Région prononce son acceptation définitive ou bien son refus motivé de la modification du point d'arrêt.

La Région peut conditionner son accord à la création d'un aménagement spécifique de sécurité, qui doit être pris en charge, techniquement et financièrement, soit par l'AO2, soit par la commune concernée, avec éventuellement un subventionnement régional, dans les deux cas.

TITRE 4. Les relations et la communication partenariale Région/AO2

Article 40. Des rencontres et informations périodiques

La Région s'engage à apporter aux AO2 toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de leurs missions.

Dans ce cadre, un rendez-vous annuel sur les modalités d'organisation sera planifié pour faire notamment un point sur les demandes des usagers.

Une information annuelle présentant les modalités d'organisation du transport sera élaborée et transmise en amont de chaque rentrée scolaire.

Chaque trimestre, une newsletter d'information présentera l'actualité du transport régional.

Article 41. Un volet formation à l'initiative de la Région

La Région met gratuitement à la disposition de l'AO2, conformément à l'article 22, l'accès à son logiciel régional des transports scolaires pour assurer une meilleure connaissance des données relevant du périmètre délégué et un travail conjoint en vue de l'amélioration du plan de transport.

Les AO2 peuvent solliciter la Région pour bénéficier de toute formation nécessaire à l'utilisation de ce logiciel.

De même, des formations pourront être proposées pour assurer la sécurité, tout particulièrement pour les accompagnateurs des élèves de maternelles.

Fait à Caen, en 2 exemplaires originaux, le

Le Président de la
Région Normandie,

Le Président de l'AO2,

Hervé MORIN

Annexe 1 : Règlement Régional des transports scolaires et ses annexes

Annexe 2 : Montant de la prise en charge de la participation familiale (Tarification à compter de l'année scolaire 2023/2024)

NOM DE LA STRUCTURE :

	TARIF REGIONAL (Pour abonnement scolaire routier et/ou ferroviaire)		PARTICIPATION ORGANISME FINANCEUR (en atténuation du tarif régional à la charge des familles) <i>A COMPLETER SI BESOIN</i>	
	Jusqu'à 500 €	Au-delà	Jusqu'à 500 €	Au-delà
Collège	65 €	130 €		
Lycée/CFA/Maison familiale et rurale	65 €	130 €		
Ecole maternelle	32,50 €	65 €		
Ecole élémentaires	32,50 €	65 €		
Interne nomad car	32,50 €	65€		
Interne nomad SNCF	65 €	130 €		

Observations complémentaires relatives notamment à des critères spécifiques de prise en charge
(Sous réserve de la faisabilité avec le logiciel d'inscription)

Date :
Cachet – Signature :

Annexe 3 : Fiches techniques de lignes

Annexe 4 : Coordonnées de l'interlocuteur dédié de l'AO2

Annexe 5 : Rapport incident sur un circuit scolaire



RAPPORT INCIDENT SUR UN CIRCUIT SCOLAIRE OU UNE LIGNE REGULIERE

Département : 14 27 50 61 76

Nom du transporteur :

Numéro du circuit scolaire / ligne régulière :

Nom / Fonction du rédacteur de la fiche :

Date :

Date des faits :

Nom et prénom de l'élève :

Description des faits :

Les données de ce rapport seront utilisées comme pièce constitutive pour la mise en œuvre des sanctions prévues pour le non-respect du règlement sur la sécurité et la discipline des élèves dans les véhicules de transport scolaire et de lignes régulières. Il n'a pas vocation à être transmis en l'état aux auteurs des faits.

Cadre réservé au STPR :

Sanction applicable :
(Conformément aux délibérations CP D 18-04-70 du 23/04/18 et CP D 18-10-109 du 25/10/2018)

Courrier de demande de régularisation

Avertissement

Avertissement et place imposée

Exclusion temporaire : du auinclus

Si exclusion d'au moins 1 mois :

Exclusion définitive – à compter du :

Date de la commission disciplinaire et avis :

Nom / Fonction du décideur :

Signature :